

VD_FINDINFO HC / 2014 / 946 vom 4. November 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-11-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2014___946

FR: VD_FINDINFO HC / 2014 / 946 du 4 novembre 2014

IT: VD_FINDINFO HC / 2014 / 946 del 4 novembre 2014

Regeste

CONVENTION BILATÉRALE{RECONNAISSANCE ET EXÉCUTION DES JUGEMENTS}, RECONNAISSANCE DE LA DÉCISION, ORDRE PUBLIC{EN GÉNÉRAL}, RÉSERVE DE L'ORDRE PUBLIC | 27 LDIP

Erwägungen

E. 1

La voie du recours des art. 319 ss CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008, RS 272), est ouverte contre les décisions du tribunal de l'exécution (art. 309 let. a et 319 let. a CPC; Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, n. 5 ad art. 309 CPC), ces décisions comprenant celles relatives à la reconnaissance, la déclaration de force exécutoire et l'exécution de décisions étrangères (art. 335 al.

E. 3

a) Le recourant fait valoir que la convocation à l'audience du 18 février 2009 était conforme à la Convention de la Haye dès lors qu'elle avait été notifiée par le Tribunal cantonal vaudois, par courrier recommandé, plus de dix jours avant la date de l'audience du 18 février 2009, et que les intimés s'étaient eux-mêmes soumis à la compétence du juge américain. b/aa) La reconnaissance d'une décision étrangère en Suisse ne doit pas être accordée s'il existe un motif de refus au sens de l'art. 27 LDIP (art. 25 let. c LDIP). Elle doit ainsi être refusée si elle est manifestement incompatible avec l'ordre public suisse - exigence du respect de l'ordre public matériel, qui a trait au fond du litige (art. 27 al. 1 LDIP) - ou si elle viole certaines règles fondamentales de procédure civile, énoncées exhaustivement à l'art. 27 al. 2 LDIP (citation irrégulière, violation du droit d'être entendu, litispendance et chose jugée). De façon générale, selon la jurisprudence, la réserve de l'ordre public doit permettre au juge de ne pas apporter la protection de la justice suisse à des situations qui heurtent de manière choquante les principes les plus essentiels de l'ordre juridique, tel qu'il est conçu en Suisse (ATF 126 III 534 c. 2c; ATF 125 III 443 c. 3d). Ainsi, un jugement étranger peut être incompatible avec l'ordre public suisse non seulement à cause de son contenu, mais également en raison de la procédure dont il est issu (ATF 126 III 327 c. 2b; 116 II 625 c. 4a et les arrêts cités). bb) Aux termes de l'art. 27 al. 2 let. a LDIP, la reconnaissance doit être refusée si une partie établit qu'elle n'a été citée régulièrement ni selon le droit de son domicile ni selon le droit de sa résidence habituelle, à moins qu'elle n'ait procédé au fond sans faire de réserve. Par citation régulière, il faut entendre la citation à la première audience du tribunal qui rend le jugement (ATF 122 II 439 c. 4a). La garantie d'une citation régulière a pour but d'assurer à chaque partie le droit de ne pas être condamnée sans avoir été mise en mesure de défendre ses intérêts (ATF 117 Ib 347 c. 2b/bb et les arrêts cités). La première citation doit donc être effectuée régulièrement pour donner au défendeur connaissance de l'introduction du procès engagé contre lui à

l'étranger, afin de l'autoriser à se défendre devant le tribunal chargé du procès. L'art. 27 al. 2 let. a LDIP entend ainsi refuser la reconnaissance à une décision étrangère rendue dans une procédure menée de manière incorrecte à l'égard du défendeur (ATF 122 III 439 c. 4b). Les Etats-Unis d'Amérique et la Suisse sont parties à la Convention de La Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (RS 0.274.131). Conformément à l'art. 21 al. 2 let. a de cette convention, la Suisse a déclaré s'opposer à l'usage des voies de transmission prévues aux articles 8 et 10, soit notamment la faculté d'adresser directement par la voie de la poste des actes judiciaires aux personnes se trouvant à l'étranger (art. 10 let a). cc) La reconnaissance doit être refusée s'il apparaît, au regard des circonstances concrètes du cas d'espèce, qu'il y a eu une grave violation du droit du destinataire de préparer sa défense. Bien que l'art. 27 al. 2 let. a LDIP ne mentionne pas expressément – comme le font les art. 29 al. 1 let. c LDIP (texte allemand, pour le jugement par défaut), 27 ch. 2 de la Convention de Lugano et 15 al. 1 in fine de la Convention du 15 novembre 1965 – que la notification doit avoir eu lieu “en temps utile”, cette exigence est comprise dans la notion de régularité de la citation (Andreas Bucher/Andrea Bonomi, *Droit international privé*, 2 e éd. 2004, n. 286). Le défendeur doit disposer d'un temps suffisant entre la citation et l'audition pour pouvoir préparer sa défense (Stephen V. Berti/Anton K. Schnyder, *Commentaire bâlois*, n. 14 ad art. 27 LDIP; Peter F. Schlosser, *Eu-Zivilprozessrecht*, 2 e éd. 2003, n. 17c et d ad art. 34-36 EuGVVO). c) En l'espèce, le premier juge a retenu que l'acte introductif d'instance était selon toute vraisemblance l'avis intitulé «motion to set hearing on ex parte proof of damages ans proposed order» du 9 janvier 2009 ayant conduit au jugement du 22 janvier 2009 arrêtant le principe de la réparation et que sa communication aux parties intimées ne semblait pas respecter les règles de la Convention de la Haye de 1965 puisque cet avis avait été transmis par voie postale à U._____ et qu'il n'avait pu être notifié à S._____ SA. Les pièces produites ne permettent pas de vérifier si et comment la « Motion for sanctions» a été notifiée aux intimés. Peu importe dans la mesure où, suivant l'art. 27 al. 2 let. a LDIP, il faut s'attacher à la régularité de la citation à la première audience. Il est établi que les intimés n'ont été cités que par voie postale directe à cette audience où le principe de la réparation devait être tranché. U._____ n'était pas personnellement partie à la procédure antérieure. Auparavant, celle-ci n'avait pas pour objet de se prononcer sur une obligation de réparer un dommage causé au failli pour n'avoir pas obtempéré aux ordres du juge américain de la faillite de retirer des procédures dirigées contre le failli dans deux pays européens. Dans cette mesure, on est bien en présence d'une notification irrégulière d'un acte introductif d'une nouvelle instance (Andreas Bucher, *Commentaire romand LDIP*, n. 24 ad art. 27 LDIP). Le jugement refusant la reconnaissance est donc bien fondé pour ce premier motif. Par ailleurs, le délai judiciaire fixé dans la citation n'était que de onze jours, soit neuf jours ouvrables, voire moins selon la date effective de réception, délai devant être mis à profit pour se faire traduire, le cas échéant, la citation, s'assurer les services d'un avocat américain pour être représenté, préparer et élaborer ses moyens de défense, notamment en rédigeant une objection motivée en fait et en droit, compte tenu du droit étranger applicable. Au vu des enjeux, un tel laps de temps était manifestement trop bref au regard de l'art. 27 al. 2 let. a LDIP. Certes, l'art. 134 CPC précise que, sauf disposition contraire de la loi, la citation doit être expédiée dix jours au moins avant la date de comparution, mais selon la doctrine ce minimum peut être insuffisant pour respecter le droit d'être entendu lorsque le destinataire du pli est domicilié à l'étranger (Bohnet, *CPC commenté*, op. cit., n. 4 ad art. 134 CPC). Ce moyen conduit donc également

à refuser la reconnaissance.

E. 4

a) Le recourant soutient ensuite que contrairement à ce qu'avait retenu le premier juge, le montant de USD 1'417'454.43 dont les intimés avaient été reconnus débiteurs ne constituerait pas des dommages-intérêts punitifs mais des dommages-intérêts compensatoires comprenant ses frais d'avocats, sa perte de revenus ainsi que le dommage causé à sa réputation. Il s'agirait ainsi d'un dommage effectif, compatible avec l'ordre public suisse. Selon les intimés, il s'agirait bien de dommages-intérêts punitifs, car exorbitants, en particulier dans la mesure où le montant de USD 900'000 réclamé à titre de perte de réputation ne correspondrait à aucune perte effective. b) Selon l'art. 27 al. 1 LDIP, la reconnaissance d'une décision étrangère doit être refusée en Suisse si elle est manifestement incompatible avec l'ordre public suisse. Un jugement est contraire à l'ordre public matériel lorsqu'il viole des principes fondamentaux du droit de fond au point de ne plus être conciliable avec l'ordre juridique et le système de valeurs déterminants; au nombre de ces principes figurent, notamment, la fidélité contractuelle, le respect des règles de la bonne foi, l'interdiction de l'abus de droit, la prohibition des mesures discriminatoires ou spoliatrices, ainsi que la protection des personnes civilement incapables (ATF 138 III 322 c. 4.1; ATF 132 III 389 c. 2.2.1; TF 4A_304/2013 du 3 mars 2014 c. 5.1.1). L'ordre public permet de ne pas exécuter des jugements attribuant des dommages-intérêts ayant un caractère excessif ou punitif, soit des « punitive damages » (Bucher, op. cit., n. 15 ad art. 27 LDIP). En tant que clause d'exception, la réserve de l'ordre public s'interprète de manière restrictive, spécialement en matière de reconnaissance et d'exécution de jugements étrangers, où sa portée est plus étroite que pour l'application directe du droit étranger (effet atténué de l'ordre public: ATF 116 II 625 c. 4a et les références; arrêt 5A_427/2011 du 10 octobre 2011 c. 7.1). La reconnaissance de la décision étrangère constitue la règle, dont il ne faut pas s'écarter sans de bonnes raisons (ATF 126 III 101 c. 3b, 327 c. 2b et les arrêts cités). Il ne suffit pas que la solution retenue dans la sentence étrangère s'écarte du droit suisse ou soit inconnue en Suisse. Le contrôle du respect de l'ordre public ne doit pas conduire à réexaminer le bien-fondé de cette sentence, mais à en apprécier le résultat par comparaison. Cette exception doit être appliquée avec d'autant plus de réserve que le lien du cas d'espèce avec la Suisse est ténu ou fortuit (ATF 126 III 101 c. 3b; TF 4A_8/2008 du 5 juin 2008 c. 3.1 [ad art. 27 al. 1 LDIP]). Comme indiqué dans l'arrêt du TF 4A_157/2007 du 16 octobre 2007 c. 3.4, les dommages-intérêts punitifs, tels que les connaissent des ordres juridiques comme les Etats-Unis, sont étrangers au droit suisse (en ce sens, cf Werro, La responsabilité civile, Berne 2005, n. 5 p. 4). L'injonction « anti-suit » du droit anglo-saxon consiste en une ordonnance du tribunal interdisant au justiciable d'entamer ou de poursuivre une procédure à l'étranger (Bucher, op. cit. n° 25 ad art. 31 CL). Une telle injonction a été jugée incompatible avec la convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (Convention de Bruxelles) (Bucher, op. cit. n° 25 ad art. 27 CL). Cette jurisprudence est en principe applicable en Suisse (ATF 138 III 304 c. 5.3.1.), ce qui constituerait un motif supplémentaire de refuser l'exequatur. c) En l'espèce, les dommages-intérêts alloués en l'espèce sont très élevés dans leur montant, voire exorbitants par rapport à la valeur litigieuse des prétentions, soit le montant total des billets à ordre, à l'origine du litige, alors que le rattachement de ces dommages au territoire suisse ne relève pas du litige en soi, mais tient uniquement au domicile des intimés dans notre pays. Aussi, sans trancher définitivement la question de l'éventuelle incompatibilité matérielle du

jugement américain, on constate que selon toute vraisemblance l'interdiction judiciaire transgressée semble contraire à des règles de droit suisse et qu'il en va de même de la nature et de la quotité des dommages-intérêts alloués.

E. 5

En définitive, le recours doit être rejeté et le jugement attaqué confirmé. Les frais de deuxième instance, arrêtés à 10'000 fr. (art. 69 al. 1 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RS 270.11.5]) doivent être mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 106 al.1 CPC). En outre, le recourant G._____ versera à l'intimée S._____ SA ainsi qu'à l'intimé U._____ le montant de 10'000 fr. (art. 6 TDC [tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010, RSV 270.11.6]) à titre de dépens de deuxième instance. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 10'000 fr. (dix mille francs), sont mis à la charge du recourant G._____. IV. G._____ doit verser la somme de 10'000 fr. (dix mille francs) à U._____ et 10'000 fr. (dix mille francs) à S._____ SA à titre de dépens de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière :
Du

E. 6

novembre 2014 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : - Me Jean-Christophe Diserens (pour G._____), - Me Olivier Péclard (pour U._____), - Me X._____ (pour S._____ SA). La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.